

ARRETE

Étangs de la Commune – Rigoles d'alimentation – Bief de partage du canal Présence de cyanobactéries – Retour à la normale

Abrogation de l'arrêté N°90/25

D'interdiction de Baignade, Consommation du poisson pêché, Abreuvement des animaux, Pratique de toutes activités nautiques.

Le Maire d'OUZOUER SUR TREZEE (Loiret),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu le code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des mesures de prévention et de protection en matière de santé, sécurité, d'hygiène et de salubrité publiques

Vu l'Arrêté N°90/25 du 19/08/2025 d'interdiction de Baignade, Consommation du poisson pêché, Abreuvement des animaux, Pratique de toutes activités nautiques dans les étangs de la Commune, des rigoles d'alimentation et du Bief de partage du Canal.

Considérant qu'il a été constaté l'absence de cyanobactéries dans les étangs et rigoles précités.

N° 92/25

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté 90/25 est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Les restrictions contenues dans ces arrêtés cessent de fait.

ARTICLE 3 : Les panneaux d'interdictions apposés sur place seront retirés.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Au Représentant de l'Etat
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRIARE,
- Monsieur le Chef du Centre de Première Intervention d'OUZOUER SUR TREZEE,
- Monsieur le Directeur départemental de l'Office français de la Biodiversité,
- Monsieur le Responsable de l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur le Président de la Fédération de pêche du Loiret

Fait à OUZOUER SUR TREZEE, le 22 août 2025.

Le Maire,
Denis GEROMER

